

ATTENDU QUE le Programme d'intervention résidentielle – mérule viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-006, approuvé des modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Modifications du Programme d'intervention résidentielle – mérule**

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022 et modifié par le décret numéro 475-2023 du 22 mars 2023 est modifié, à l'article 3.5.1, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une personne admissible doit soumettre, au plus tard le 31 décembre 2024, une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.»

2. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de «31 janvier 2024» par «31 janvier 2025» et de «30 septembre 2023» par «30 septembre 2024».

3. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement de «2024» par «2025».

83107

Gouvernement du Québec

## **Décret 665-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, lequel a été modifié par les décrets numéro 600-2022 du 30 mars 2022 et 299-2023 du 15 mars 2023;

ATTENDU QUE le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-004, approuvé la modification proposée à ce programme afin de permettre sa prolongation d'une année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### **Modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal**

Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018 et modifié par les décrets numéros 600-2022 du 30 mars 2022 et 299-2023 du 15 mars 2023, est modifié, à l'article 30, par le remplacement de «2024» par «2025».

83108

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83109

Gouvernement du Québec

### **Décret 667-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;